# Conditions générales
# Silos mobiles à pellets

**§ 1 Champ d'application**

AGROLA loue à ses clients des silos à pellets (ci-après objet loué) pour le traitement et le stockage des pellets de bois fournis par AGROLA, sur la base d'un accord spécifique écrit (contrat de location).

Les présentes CG s'appliquent à tous les contrats de location correspondants et font partie intégrante des «CG citernes clients» d'AGROLA en vigueur, lesquelles continuent à s'appliquer dans leur intégralité en complément aux présentes CG.

Les conditions générales des clients n'engagent AGROLA en aucune manière, même si elle ne les a pas contestées. Cela signifie qu'en cas de contradiction entre les CG des clients et les présentes conditions, seules ces dernières s'appliquent.

**§ 2 Droits et obligations du client**

Le client s'engage à utiliser l'objet loué conformément à sa destination, à le manipuler correctement et à respecter à tout moment les conditions du contrat de location, en particulier le mode d'emploi mis à disposition par AGROLA.

Le client s'engage à payer le loyer de l'objet loué dans les délais impartis.

Le client s'engage à restituer à AGROLA, à la fin du contrat de location, l'objet loué nettoyé extérieurement et dans un état irréprochable, tel qu'il lui a été confié.

Le client est responsable de l'obtention d'éventuelles autorisations de droit privé ou public.

Le client détermine l'emplacement sur le site où l'objet loué doit être installé et supporte tous les frais liés à l'utilisation de ce site. Le lieu d'installation de l'objet loué doit être suffisamment vaste et sécurisé, présenter la capacité de charge et la stabilité nécessaires, et être aménagé et accessible à tout moment de sorte que l'objet loué puisse être installé, retiré ou que des travaux puissent y être effectués sans difficulté (par ex. remplacement de la batterie). La surface de l'emplacement doit être plate et plane pour que l'objet loué puisse être posé parfaitement à la verticale. Si l'objet loué ne peut être installée que sur une surface non stabilisée, le client doit veiller à ce que la structure du sol soit suffisamment sûre. Le client doit toujours garantir une protection suffisante contre l'érosion / l'eau de pluie et l'instabilité. L'emplacement doit être exempt de substances contaminées ou interdites et le client doit signaler au préalable toute contamination antérieure ou la proximité de telles substances. Le client est tenu de fournir des informations et responsable des conséquences de telles contaminations ainsi que du non-respect des conditions de montage et indemnisera intégralement AGROLA en cas de non-respect de cette disposition. Le client est seul responsable du choix et de la sécurité de circulation et de fonctionnement de l'emplacement. Pendant et après des conditions météorologiques défavorables (forte pluie, dégel, etc.), le client doit accorder une attention particulière au positionnement de l'objet loué et, le cas échéant, prendre des dispositions pour que la position perpendiculaire et la sécurité du montage soient toujours garanties.

Le client est responsable de veiller à ce que le silo soit librement accessible à tout moment, y compris à des fins de remplissage pendant la durée du contrat.

Le client s'engage à souscrire pour l'objet loué une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie suisse d'assurance responsabilité civile et à présenter à AGROLA, sur demande, la preuve de la souscription d'une telle assurance.

Le client s'engage à entretenir l'objet loué conformément aux prescriptions figurant sur la fiche d'information d'AGROLA.

**§ 3 Droits et obligations d'AGROLA**

AGROLA s'engage à remettre au client l'objet loué dans un état fonctionnel irréprochable.

AGROLA livre l'objet loué au client, le jour convenu et à l'emplacement indiqué par le client, avec ses propres véhicules ou via un transporteur.

AGROLA s'engage à communiquer au client les données techniques de l'objet loué et à lui remettre un mode d'emploi de l'objet loué.

AGROLA s'engage à accorder au client l'usage de l'objet loué conformément aux conditions de la confirmation de commande et de la fiche d'information.

**§ 4 Défauts lors de la remise et pendant la durée de la location**

Le client doit signaler à AGROLA par écrit tous les défauts de l'objet loué visibles lors de la remise de l'objet loué, dès la réception de celui-ci. Si le client omet cette notification écrite, toute demande de dommages et intérêts ou de réduction de prix est exclue. Il en va de même si le client ne signale pas par écrit à AGROLA, dès leur découverte, les défauts existants mais non visibles lors de la remise de l'objet loué. AGROLA doit éliminer à ses frais et dans un délai raisonnable tous les défauts de l'objet loué existant lors de la remise et qui lui ont été signalés en temps utile par écrit conformément aux présentes CG, si les défauts ne réduisent pas seulement de manière insignifiante l'aptitude de l'objet loué à l'usage prévu par le contrat. Au lieu d'éliminer ces défauts, AGROLA peut également fournir au client un objet loué fonctionnellement équivalent. AGROLA n'est pas tenue d'éliminer les défauts qui ne réduisent que de manière insignifiante l'aptitude de l'objet loué à l'usage prévu par le contrat.

Si des défauts imputables à AGROLA apparaissent sur l'objet loué pendant la durée de la location et qu'ils entravent ou rendent impossible l'usage prévu par le contrat, AGROLA est tenue, après notification écrite du client, soit d'éliminer les défauts constatés conjointement dans un délai raisonnable et à ses frais, soit de fournir un objet de remplacement équivalent. Dans le cas où AGROLA ne respecte pas cette obligation, le client est en droit de résilier le contrat de location s'il lui est impossible de continuer à utiliser l'objet loué si l'usage de l'objet loué prévu par le contrat est entravé sur une longue période, de procéder à une réduction appropriée du loyer pour la durée de la défaillance de l'objet loué.

**§ 5 Durée de location, loyer et conditions de paiement**

La durée de la location commence à la date de l'installation de l'objet loué chez le client et prend fin à l'expiration de la période de mise à disposition ou lors de la résiliation du contrat de location.

Pendant la durée de la location, un loyer hors frais de transport doit être payé, dont le montant est convenu individuellement par contrat.

La location et l'utilisation de l'objet loué par le client sont personnelles et ne peuvent en aucun cas être cédées par ce dernier à des tiers sans l'autorisation expresse, préalable et écrite d'AGROLA.

Les paiements du client doivent être effectués au plus tard le dernier jour du délai de paiement convenu dans le contrat de location, sans aucune compensation. Si le client est en retard de paiement et ne donne pas suite à la demande d'AGROLA de payer le loyer en retard dans les 30 jours, le contrat de location est résilié à l'expiration de ce délai. Après l'expiration du délai de paiement, des intérêts de retard de 5% sont dus sans autre rappel et le client est tenu de rembourser tous les autres frais résultant du retard de paiement. Tant que le client est en retard de paiement, AGROLA peut refuser d'honorer d'autres commandes. Le client reste tenu de payer le loyer jusqu'à la fin de la durée de location convenue. AGROLA doit toutefois déduire les sommes obtenues en utilisant l'objet loué à d'autres fins pendant la durée de location.

Lors de la mise à disposition et de l'enlèvement du silo, le décompte ou, le cas échéant, l'avoir est établi sur la base des données transmises par le système de surveillance du niveau. Lors du remplissage avec un camion-citerne, les clients sont facturés sur la base de la quantité déterminée à l'aide du pont-bascule.

**§ 6 Retard de livraison / retard de réception**

Si la livraison n'est pas effectuée dans le délai convenu, le client ne peut résilier le contrat qu'après l'expiration d'un délai supplémentaire d'au moins cinq jours ouvrables fixé par écrit par AGROLA. En cas de non-réception de la quantité commandée dans le délai convenu, AGROLA peut facturer au client le prix de vente et les éventuels frais supplémentaires.

**§ 7 Propriété de l'objet loué**

L'objet loué reste toujours la propriété d'AGROLA, même en cas de cessation de paiement, d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, de fermeture de l'entreprise, d'arrêt ou de toute autre suspensions des activités du client. Le client doit veiller à ce que ses documents stipulent clairement que l'objet loué est la propriété d'AGROLA.

**§ 8 Contenu de l'objet loué**

L'objet loué ne peut être rempli qu'avec des produits fournis par AGROLA. Les exceptions doivent être approuvées par AGROLA. En cas de non-respect de la présente disposition, AGROLA est en droit de récupérer immédiatement l'objet loué aux frais du client. AGROLA peut prétendre à une indemnisation intégrale pour les dommages et coûts encourus.

**§ 9 Responsabilité du client**

Le client répond de tous les dommages causés à l'objet loué et à son contenu ainsi que de tous les autres dommages causés à des tiers et indemnise intégralement AGROLA pour ces dommages et tous les dommages et/ou coûts qui en résultent.

Le client est responsable du respect des dispositions en vigueur en matière de sécurité et de prévention des accidents. Dès l'installation de l'objet loué et jusqu'à sa restitution en bonne et due forme, le client assume les risques d'une perte accidentelle, d'une disparition et d'endommagement de l'objet loué.

**§ 10 Résiliation**

Les contrats de location conclus pour une durée de mise à disposition déterminée prennent fin à l'expiration de la durée de mise à disposition convenue, sans qu'une résiliation ne soit nécessaire. Les contrats relatifs à la location de l'objet loué pour une durée indéterminée peuvent être résiliés par les deux parties moyennant le respect du délai de préavis légal prévu par le droit du bail.

**§ 11 Force majeure**

Une partie n'est pas réputée avoir manqué à ses obligations contractuelles ou responsable de quelque autre manière en vertu du contrat si le retard ou la mauvaise exécution du contrat est lié-e à un événement de force majeure et, en tant que tel-le, échappe au contrôle raisonnable de la partie. Le client est libéré de son obligation de paiement envers AGROLA si l'exécution du contrat est affectée par un cas de force majeure.

Si, en raison d'un cas de force majeure, une partie ne peut pas remplir ses obligations contractuelles ou ne peut pas les remplir dans les délais prévus, elle doit immédiatement:

- informer en permanence l'autre partie de la nature, de l'étendue, des conséquences et de la durée probable de la situation de force majeure;
- déployer des efforts raisonnables pour réduire au minimum l'impact du cas de force majeure sur l'exécution du contrat; et
- sous réserve de l'alinéa suivant, informer immédiatement l'autre partie de la fin du cas de force majeure, lui fournir toutes les informations nécessaires sur les conséquences et les mesures envisagées pour remédier à la situation et reprendre entièrement dès que possible l'exécution de ses obligations contractuelles.

Si, en raison d'un cas de force majeure, l'une des parties n'est pas en mesure de remplir ses obligations contractuelles ou les remplit avec du retard ou de manière limitée pendant plus d'un mois, l'autre partie peut, à son entière discrétion, résilier le présent contrat pour la fin d'un mois moyennant un préavis d'une semaine.

**§ 12 Protection des données**

AGROLA ne traite que les données nécessaires à la fourniture des prestations, à la gestion et au suivi de la relation client, à la sécurité opérationnelle et à la facturation. Pour pouvoir traiter entièrement votre commande, vos données sont transmises à nos entreprises de transport. L'envoi de la commande implique que l'acheteur confirme l'exactitude et l'exhaustivité des informations qu'il a fournies. Vous trouverez ici de plus amples informations sur la protection des données.

**§ 13 Clause de sauvegarde**

La nullité actuelle ou future de certaines dispositions du présent contrat de location ou des présentes CG est sans effet sur la validité des autres dispositions. Dans un tel cas, la disposition invalide doit être remplacée par les parties contractantes par une disposition valide la plus proche possible du sens et de l'objectif économique de la disposition invalide.

**§ 14 Modification et dérogation**

Les présentes CG remplacent toutes les versions précédentes. Les CG s'appliquent dans leur version en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord écrit.

**§ 15 For juridique et droit applicable**

Tous les litiges sont soumis à la compétence exclusive des tribunaux ordinaires du siège d'AGROLA. Le présent contrat et tous les droits et les obligations des parties qui en découlent sont soumis exclusivement au droit suisse.

*Edition de septembre 2024*

**AGROLA AG**
Theaterstrasse 15a
8401 Winterthur
Tél. 058 433 80 00
winterthur@agrola.ch